



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-196

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2023

Sommaire

DEAL - SPEB / SPEB

R02-2023-07-11-00002 - Arrêté préfectoral portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par la SCCV CARRERE pour la création d'un Eco-Village d'entreprises sur le site de Carrère - Parcelle E676 - Commune de DUCOS (4 pages)

Page 3

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique /

R02-2023-07-11-00005 - Arrêté préfectoral du 11 07 2023 portant approbation de la charte d'engagement de la Martinique des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones habitées (10 pages)

Page 8

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2023-07-10-00003 - Arrêté Préfectoral ONE MORE LAND (4 pages)

Page 19

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Service Interministériel de défense et de protection civiles

R02-2023-07-11-00004 - Arrêté identifiant l'installation portuaire de l'appontement SCIC (3 pages)

Page 24

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration - Bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation

R02-2023-07-05-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un CSSR par M. MARIELLO Patrick (2 pages)

Page 28

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE / Associations , manifestations sportives et commissions de sécurité

R02-2023-07-11-00001 - Arrêté portant autorisation d'une course de côte de motocyclisme sur le territoire du Gros-Morne - 11-07-23 (5 pages)

Page 31

DEAL - SPEB

R02-2023-07-11-00002

Arrêté préfectoral portant prolongation du délai
de la phase d'examen de la demande
d'autorisation environnementale déposée par la
SCCV CARRERE pour la création d'un Eco-Village
d'entreprises sur le site de Carrère - Parcelle E676
- Commune de DUCOS



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

**portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation
environnementale déposée par la SCCV CARRERE pour la création d'un Eco-Village
d'entreprises sur le site de Carrère – Parcelle E676 – Commune de DUCOS**

Le Préfet

VU le code de l'environnement, notamment son article R.181-17 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU l'arrêté n°2022-R02-2002-12-08-00002 du 8 décembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

VU le dossier d'autorisation environnementale déposé au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, présenté par la SCCV CARRERE, considéré complet le 16 mars 2023 et enregistré au guichet unique sous le code AIOT n° 01000010056, relatif à la création d'un Eco-Parc d'entreprises sur le site de Carrère – Parcelle E676 – Commune de Ducos ;

VU l'accusé-réception du dossier d'autorisation environnementale notifié au maître d'ouvrage le 16 mars 2023, l'informant du démarrage de la phase d'examen pour une durée de 4 mois à compter de cette date ;

VU l'avant-dernier alinéa de l'accusé-réception précité informant le maître d'ouvrage que si une prolongation du délai de la phase d'examen était jugée nécessaire par le préfet, il en serait également informé ainsi que des motifs de celle-ci et de sa durée, qui ne pourra excéder quatre mois ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible d'altérer de façon notable l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et la complexité du projet, l'identification de ses impacts sur l'environnement ainsi que les mesures d'évitement, réduction et compensation de ces impacts proposées ont nécessité la production d'un dossier d'autorisation environnementale conséquent ;

CONSIDÉRANT que l'importante quantité d'informations contenues dans le dossier nécessite une durée d'instruction plus longue que celle initialement fixée à 4 mois, dont la fin actuelle est le 17 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier a d'ores et déjà mis en évidence la nécessité d'adresser au maître d'ouvrage une demande de compléments au titre de sa régularité, qui sera

également conséquente, et qui suspendra le délai de la phase d'examen, en application des 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce délai ne reprendra qu'à réception des compléments qu'apportera le maître d'ouvrage en réponse à la demande de compléments au titre de la régularité qui lui aura été formulée ;

CONSIDÉRANT que la durée restante de la phase d'examen après réception des compléments qu'aura apportés le maître d'ouvrage sera insuffisante pour les analyser correctement si elle n'est pas prolongée ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du 4^o de l'article R.181-17 du code de l'environnement, la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale peut être prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Sur proposition du chef du pôle Police de l'Eau du Service Paysages Eau et Biodiversité de la DEAL ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prolongation de la durée de la phase d'examen

La durée de la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale présenté par la SCCV CARRÈRE, considéré complet le 16 mars 2023 et enregistré au guichet unique sous le code AIOT n° 01000010056 précité est prolongée de 2 mois à compter du 17 juillet 2023.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Martinique, le cas échéant via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>), conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1^o Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est notifiée à la SCCV CARRERE, maître d'ouvrage de la demande d'autorisation environnementale ;

Une copie du présent arrêté est également transmise à la mairie de la commune de DUCOS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Mme La Secrétaire Générale de la préfecture de Martinique et M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Schoelcher, le **11 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du Service Paysages Eau et Biodiversité,

Philippe QUEMART

~~Le chef du service~~
Paysage Eau Biodiversité

Philippe QUEMART

ESOS JUL 1 1

LE DIRECTEUR
DÉPARTEMENTAL DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
DE LA SEINE-SAINT-DENIS

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ
D'ÉVALUATION

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2023-07-11-00005

Arrêté préfectoral du 11 07 2023 portant
approbation de la charte d'engagement de la
Martinique des utilisateurs agricoles de produits
phytopharmaceutiques à proximité de zones
habitées



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant approbation de la charte d'engagement de la Martinique
des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques à proximité de
zones habitées**

LE PRÉFET

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1 et L.123-19-1 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-8 et D.253-46-1-2 et suivants ;
- Vu** la décision du Conseil constitutionnel n°2021-891 QPC du 19 mars 2021 ;
- Vu** la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;
- Vu** le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 prescrivant les mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;
- Vu** le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** la consultation du public organisée du 16 mai au 15 juin 2023 inclus conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la charte d'engagements est conforme aux exigences mentionnées à l'article D253-46-1-2 du code rural et de la pêche maritime et que les mesures de protection contenues dans la charte sont adaptées aux objectifs de l'article L.253-8 même code ;

Considérant que la charte décrit les distances de sécurité qui devront être mises en œuvre par les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques suite à son approbation et notamment les distances de sécurité minimales à respecter pour les produits phytopharmaceutiques pour lesquels l'autorisation de mise sur le marché ne prévoit pas de distance de sécurité ;

Considérant que la charte décrit les modalités de diffusion de la charte et d'information préalable des riverains lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant l'absence d'observation et de proposition à l'issue de la consultation du public conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La charte d'engagement en matière d'utilisation des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones habitées pour la Martinique, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : La charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones habitées de la Martinique, annexée au présent arrêté, sera publiée sur le site internet de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique (DAAF).

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, 71 JUIL. 2023

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

Charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de Martinique

février 2023



Objectifs

La charte d'engagement est une des réponses apportées par les professionnels de l'agriculture et l'Etat afin de renforcer les mesures de prévention essentielles pour protéger les populations des zones d'habitation et sécuriser les traitements de produits phytopharmaceutiques en maîtrisant les risques d'exposition. Cette démarche doit favoriser la coactivité en développant le dialogue entre le monde agricole et les riverains.

Elle a pour objectif de rappeler les bonnes pratiques et de promouvoir les mesures de prévention dans le cadre de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Contexte réglementaire

La loi Egalim a introduit dans son article 83 un **principe nouveau** : l'utilisation de pesticides à proximité des zones habitées est subordonnée à des mesures de protection des personnes.

« A l'exclusion des produits de biocontrôle, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux.

Ces mesures tiennent compte, notamment, des techniques et matériels d'application employés et sont adaptées au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire.

Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale, après concertation avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique. »

Le contenu du dispositif est précisé dans le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés du 27 décembre et du 25 janvier 2022.

Modalité d'élaboration

Dans un premier temps, la démarche avait été initiée au sein d'un COFIL spécifique qui s'est tenu le 11 juin 2019. Plusieurs réunions du groupe de travail composé de BANAMART, du CTCS, de la SICA Canne Union, de l'APROMAR, du GIE-MHM, de l'IMAFHLOR, de l'IT2, de la SICA CERCOBAN, de la SICA 2M, de la Chambre d'Agriculture de Martinique, se sont tenues et ont abouti à la rédaction d'une proposition de « Charte de bon voisinage ou charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques de Martinique ».

Une séance de travail s'est tenue le 8 décembre 2022, afin de mettre à jour la charte suite à l'évolution réglementaire de janvier 2022.

Un groupe de travail élargi a validé la version finale de la présente charte le 02 février 2023 (voir à la fin du document, la liste complète des partenaires ayant participé à l'élaboration de la charte).

Champ d'application

En vertu des dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du territoire.

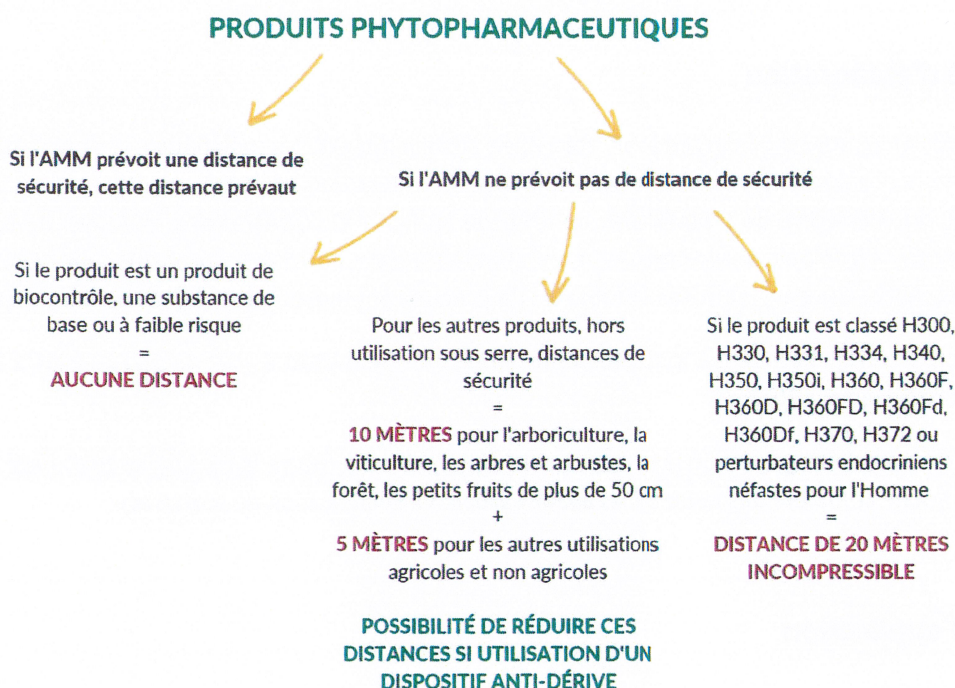
Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des Produits phytopharmaceutiques

1. Respecter les distances de sécurité

L'arrêté du 27 décembre 2019 fixe des distances de sécurité pour les traitements des parties aériennes des plantes, au voisinage des zones d'habitation, pour les produits phytopharmaceutiques. Les zones d'habitation désignent des bâtiments d'habitations occupés ou régulièrement fréquentés.

Certaines de ces distances peuvent être adaptées lorsque le traitement est effectué dans le cadre d'une charte d'engagement de l'utilisateur conformément aux modalités du décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques ou par défaut celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.



Les distances de sécurité sont consultables sur le lien ci-dessous.

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

2. Respecter les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

- S'informer et se former à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
- Utiliser uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM)
- Disposer d'un CERTIPHYTO en cours de validité
- Observer les parcelles, évaluer les risques et raisonner les méthodes d'intervention en suivant les préconisations conseillées par les services techniques habilités et en tenant compte des bulletins de santé du végétal (BSV)
- Privilégier la mise en place de méthodes alternatives
- Choisir la méthode de lutte et/ou le produit et/ou le matériel le mieux adapté
- Utiliser les produits homologués pour la culture et pour l'usage (source : site Ephy-anses)
- Traiter dans les conditions optimales (vent inférieur à 19 km/h, absence de pluie), vérifier à tout moment les conditions météorologiques et arrêter l'application si nécessaire
- Couper la pulvérisation à la sortie du rang
- Limiter au mieux la dérive lors de l'application par l'utilisation de matériel adapté et homologué par le ministère de l'agriculture : buse et matériel anti-dérive, respect de la ZNT, implantation de haie comme écran...

MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SECURITE

Conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartres d'engagements approuvées par le Préfet

Cultures	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66% ou plus	5 m
Viticulture et autres cultures	66% - 75%	5 m
	90% ou +	3 m
Cultures Basses	66% ou +	3 m

- Utiliser un matériel et des équipements homologués, en bon état, le plus performant sur le plan environnemental et installer des dispositifs végétalisés appropriés (barrières physiques telles que haies, ...).
- Réaliser un contrôle périodique des équipements de pulvérisation pour tous les matériels de plus de 5 ans par un organisme agréé et renouveler le contrôle tous les 5 ans
- Respecter les règles d'élimination des fonds de cuve et de nettoyage du pulvérisateur
- Respecter les règles de transport, de stockage de préparation des produits phytopharmaceutiques et de la gestion des effluents
- Préserver la santé de l'opérateur en veillant à l'utilisation de ses équipements de protection individuelle (EPI) et à leur bon état.

Lien pour télécharger (PDF) la liste des matériels permettant d'atteindre le niveau de réduction de la dérive : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2022-425>

Modalités d'information des riverains

1. Modalité d'information préalable des riverains

Pour informer les riverains d'un traitement (hors produits de biocontrôle, et hors produits composés uniquement de substances de base et de substances à faible risque), à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, les agriculteurs peuvent utiliser soit un dispositif collectif, soit un dispositif individuel. Ces dispositifs peuvent être :

- Le bulletin de santé du végétal (BSV),
- L'allumage d'un gyrophare,
- La pose d'un panneau à l'entrée de la parcelle,
- Ou tout autre moyen de signalisation ou d'information.

2. Modalité de diffusion de la charte

L'objectif est de :

- Mettre en place un dialogue bienveillant et constructif entre l'agriculteur et son voisinage notamment les particuliers ou leurs représentants afin d'établir un climat de confiance en expliquant l'activité agricole.
- Informer le Maire en cas d'évènement particulier (incident ou accident) lors de la réalisation du traitement.

La diffusion de la charte d'engagement tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants, s'appuie sur différents supports dans l'objectif de favoriser le « bien vivre » sur l'ensemble de la Martinique.

Une fois validée par le Préfet, la charte est publiée sur le site internet de la Préfecture et disponible également sur le site de la Chambre d'Agriculture.

Les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles de presse locale et présentée lors de réunions d'informations organisées à leur intention.

La charte validée est transmise par courrier à l'ensemble des mairies de Martinique avec proposition d'affichage afin d'en informer l'ensemble des habitants et de favoriser le dialogue.

Les informations relatives à cette charte seront disponibles sur le site de la Chambre d'Agriculture de Martinique.

Modalité de dialogue et conciliation entre utilisateurs et riverains

La charte d'engagement vise à favoriser la coexistence des activités agricoles et la présence de riverains, dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

En cas de besoin et d'explication, les parties en présence sont invitées à privilégier le dialogue et au besoin à se rapprocher de leur représentant.

Modalité de révision et de suivi de la charte d'engagement

La présente charte fera l'objet d'un suivi régulier par les parties signataires qui constituent le Comité de suivi. Une réunion du comité de suivi sera organisée au moins une fois par an.

Cette charte pourra évoluer en fonction des besoins et des nouvelles orientations réglementaires.

Signataires de la charte d'engagements

Fait au Lamentin

Le 17 février 2023

José MAURICE

Président de la chambre
d'Agriculture de Martinique



Manuel JEAN-BAPTISTE

Président de la FDSEA de Martinique

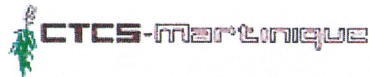
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES
SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES
DE LA MARTINIQUE
Boîte Postale 48 - 97282 LE LAMENTIN CEDEX 02
SIRET 325 331 122 00011
GSM 0696 17 80 20
Email: fdsea.martinique@gmail.com

Olivier PALCY

Président de l'OPAM

O.P.A.M.
Chambre d'Agriculture
Rue Case Negres - Place d'Armes
97232 Lamentin - MARTINIQUE
T : 596 57.23.11 - Fax : 596 57.22.7

Rédacteurs de la charte d'engagements



APROMAR

SICA-CERCOBAN

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-07-10-00003

Arrêté Préfectoral ONE MORE LAND



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant interdiction de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 ;

Vu la demande de ONE MORE LAND, enregistrée en date du 03/04/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 28a 10ca sur les parcelles cadastrées section C n°34-35-36 sises sur la commune des TROIS ILETS ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 16/05/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision)

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 28a 10ca (partie en rouge sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section C n°34-35-36 sises sur la commune des TROIS ILETS.


Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : . Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux auprès du Préfet de la Région de Martinique et un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt peuvent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ces derniers recours sont interruptifs du délai de recours contentieux, lorsqu'ils sont déposés dans les deux mois de la notification de la présente décision.

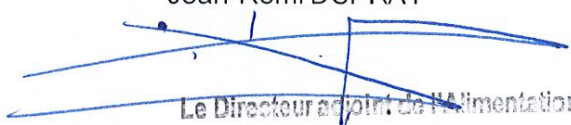
Article 4 : Cette décision peut être contestée par un tiers par les voies et délais de recours mentionnées à l'article 3. Les délais de recours des tiers débutent après le début de l'affichage en mairie de la présente décision.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des TROIS ILETS, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **10 JUL. 2023**

 Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Jean-Rémi DUPRAT


Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

VINCENT PFISTER

Rapport annexé à la décision

Au titre de l'alinéa 8 de l'article L 341-5 du code forestier

I - Etat du terrain diagnostiqué lors de la reconnaissance des bois du 16/05/23 :
la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier) ;

Plusieurs individus de *Cupania americana* (espèce protégée – arrêté du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétale protégée en région Martinique) ont été rencontrés sur la parcelle.


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Liberté
 Égalité
 Fraternité

 Direction Territoriale de Martinique

Sources :
 ONF DT Martinique
 Cadastre DGFI 2023
 BD ORTHO HR IGN 2017

Établie le : 19/06/2023
 par le pôle AFE

0 5 10 m


Demande d'autorisation de défrichement

ONE MORE LAND ; Dossier n°30/23 ;
 TROIS ILETS ; La plaine ; Parcelles C 34-35-36

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :

Du : **10 JUIL. 2023**

Le Préfet, et par délégation le Directeur de
 l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

Légende

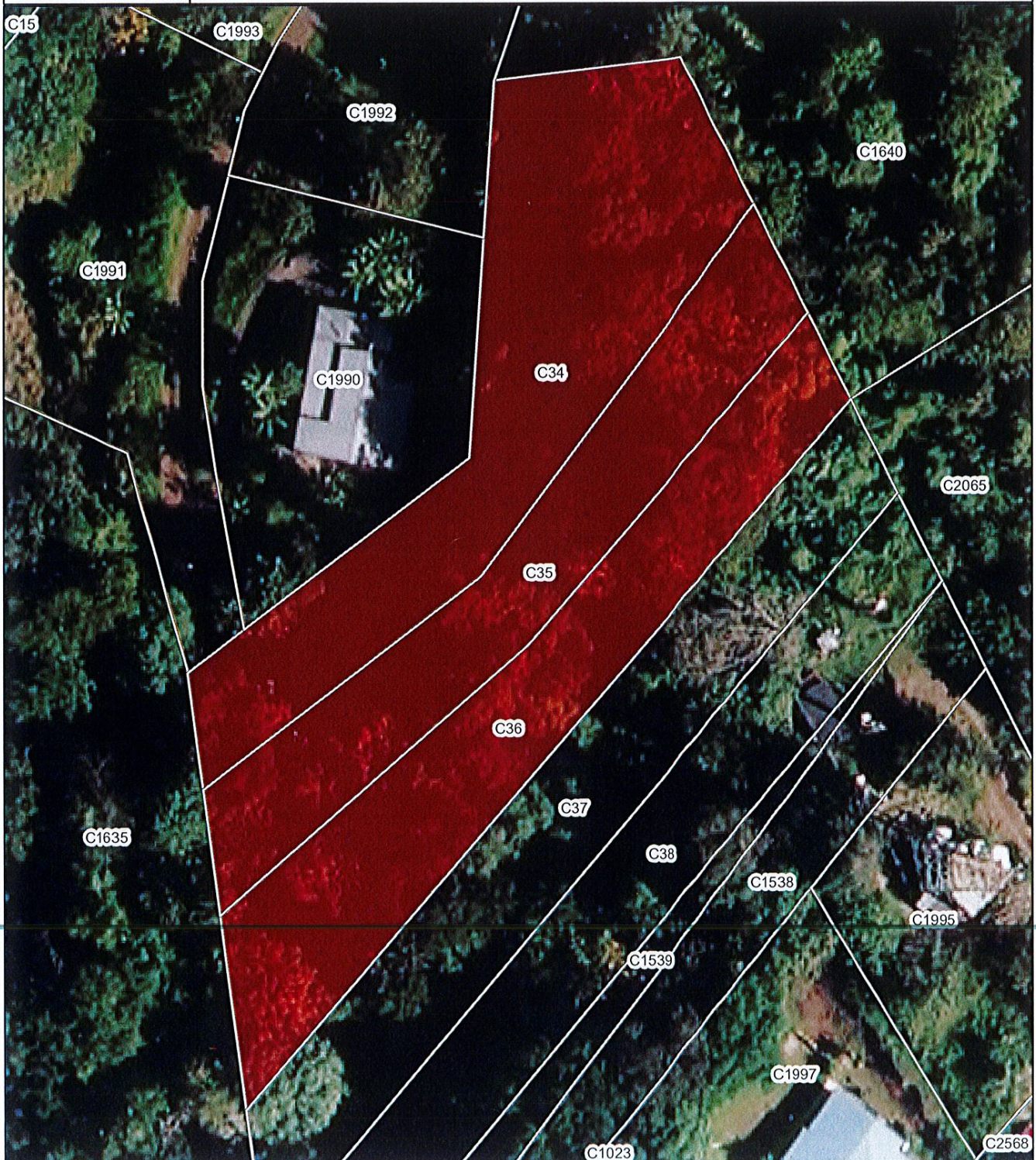
 Parcelle cadastrale 2023

Decision

 Défrichement interdit

~~Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
 de l'Agriculture et de la Forêt~~

VINCENT PFISTER



PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2023-07-11-00004

Arrêté identifiant l'installation portuaire de
l'appontement SCIC



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté identifiant l'installation portuaire de l'appontement SCIC (Société Caraïbe d'Industrie Chimique) (IP 2510)

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires;

Vu le code des transports et notamment les articles R 5332-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2004 – 374 modifié le 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 – 03822 du 7 novembre 2011, identifiant l'installation portuaire de l'appontement SCIC (Société Caraïbe d'Industrie Chimique) (IP 2510)

Vu le rapport de l'audit national de sûreté portuaire (DGITM) du 12 décembre 2022 ;

Vu la proposition du directeur du grand Port Maritime de la Martinique du 23 mai 2023

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 11 – 03822 du 7 novembre 2011 est abrogé.

Article 2 :

L'installation désignée ci-dessous est, conformément au code des transports, identifiée comme suit :

N° identification	Installation	Nature du trafic	Exploitants
MQFDF-0012 / 2510	Appontement SCIC	Composants pour engrais et amendements	Société Caraïbe d'Industrie Chimique (SCIC)
		Importation de céréales	MOULIN SA

Article 3 :

Cette installation est soumise aux dispositions des articles R 5332 – 6 et suivants du code des transports, susvisés en matière de sûreté (évaluation de la sûreté de l'installation portuaire et plan de sûreté portuaire soumis à approbation préfectorale)

Article 4 :

L'installation est représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

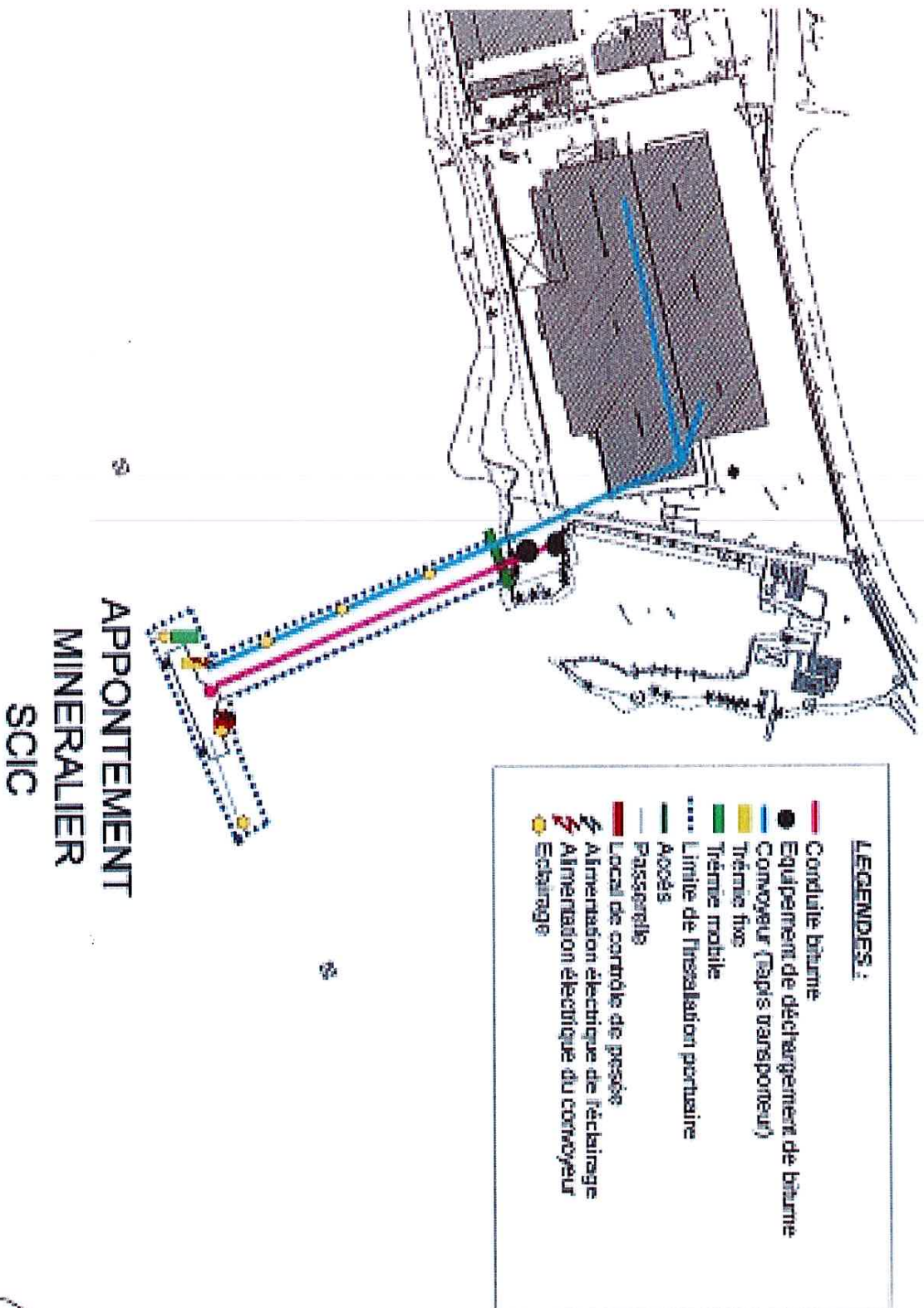
Article 5 :

Le directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de la Martinique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 11 JUIL 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2023-07-05-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un CSSR
par M. MARIELLO Patrick

A R R E T E N° 2023-221

**portant autorisation d'exploiter
un établissement d'enseignement chargé d'organiser
des stages de sensibilisation à la sécurité routière (CSSR)**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2023-06-05-00002 du 05 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA-DE-MONCHY, secrétaire générale, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Patrick MARIELLO en date du 09 septembre 2022 en vue d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la production de pièces complémentaires les 25 janvier et 02 juin 2023 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Patrick MARIELLO est autorisé à exploiter, sous le n°R 23 972 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé CE CEDILLE et situé 26, rue Hypolite Morestin – AKR – 97218 Basse-Pointe.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :
BATIMENTS TI MARIE ET FLEURIT NOEL – 97232 LE LAMENTIN

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

.../...

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

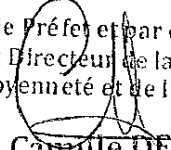
Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 05/07/2023

Pour le Préfet et par délégation
l'adjointe au Directeur de la Réglementation
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Camille DESERT

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.
Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2023-07-11-00001

Arrêté portant autorisation d'une course de côte
de motocyclisme sur le territoire du Gros-Morne
- 11-07-23



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE DE COTE DE MOTOCYCLISME SUR LE TERRITOIRE DU GROS-MORNE

Le Préfet

- VU** le Code de la Route, en ses articles L411-7 et R411-29 à R411-32 ;
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-140 ;
- VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L1311-2 et L 3321-1 ;
- VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU** le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports et portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et de tricycles à moteur ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juin 2022 nommant Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de La Trinité et de Saint-Pierre ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté Préfectoral n° R02-2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Charlène DUQUESNAY, sous-préfète des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 12 avril 2023 par l'Association l'Oriental Moto Club en vue d'organiser une course de côte de motocyclisme au Gros-Morne ;
- VU** l'attestation, mentionnant la police d'assurance n° 4108425 T, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, souscrite auprès du groupe MAIF - CS 90000 – 79038 NIORT CEDEX ;
- VU** le compte rendu du 28 juin 2023 comprenant les recommandations et l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) qui s'est tenue le 16 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Maire de la commune du Gros-Morne en date du 7 juillet 2023 ;
- VU** l'avis favorable émis par Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 30 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique, rendu le 3 juillet 2023 ;
- VU** l'avis favorable émis par l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gendarmerie Nationale en date du 28 juin 2023 ;

- VU l'avis favorable émis par les services de la DEAL en date du 3 juillet 2023 ;
VU l'avis favorable émis par le service de la DRAJES, rendu le 5 juillet 2023 ;
VU l'avis favorable émis par les services de l'ARS, rendu le 24 mai 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 - L'Association l'Oriental Moto Club représentée par son Président, Monsieur Thierry LUCHEL, est autorisée à organiser, sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées ci-après, une course de motocyclisme intitulée "Course de côte du Gros-Morne".

L'évènement se tiendra le dimanche 16 juillet 2023 de 8h30 à 18h00. Le parcours d'une distance de 1km500 est situé sur le territoire de la commune du Gros-Morne, au lieu dit Calvaire sur la route départementale 1, le parcours est annexé au présent arrêté ;

Article 2 - L'organisateur devra **assurer obligatoirement l'information préalable des riverains et des usagers de la route** par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif des portions du réseau routier concernées et des itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - L'épreuve devra bénéficier du régime de circulation : USAGE PRIVATIF de la chaussée. Afin d'assurer la continuité de la circulation, l'organisateur devra mettre en place une déviation ainsi qu'une signalisation temporaire adaptée pour la réglementation de la circulation de la RD1.

Il devra prendre des mesures adéquates pour assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers sur des routes ouvertes à la circulation.

L'arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique pour les routes empruntées tant pour la course que la déviation devra être signalé en amont de la manifestation par des panneaux réglementaires précisant les créneaux horaires.

Les zones destinées au public devront être parfaitement sécurisées pour éviter tout incident avec les véhicules (engins) en course.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

La présence permanente et efficace des commissaires de course sera obligatoire aux divers endroits stratégiques ainsi qu'au niveau de la déviation. Ils devront être identifiables, en nombre suffisant avec une vigilance particulière et, prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Article 4 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite du parcours avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des compétiteurs, des spectateurs et des riverains, à savoir :

- Protection de l'ensemble des obstacles en bordure de route, à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les pilotes.
- Balisage et interdiction d'accès des zones dangereuses aux spectateurs, notamment l'extérieur des virages de manière à les mettre hors d'atteinte de toute sortie de route. Les différentes protections sur un même point doivent être solidaires entre elles.

- Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.
- Positionnement d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant l'épreuve et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leurs domiciles en toute sécurité.
- Identification des commissaires de route par le port d'une chasuble fluorescente du club ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux.) et de moyens de liaison radio performants pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation et signaler tout incident ou accident.

Article 5 - L'organisateur devra prévoir un personnel suffisant et équipé de liaison radio pour assurer le trafic sur les déviations lors de la traversée de la course et prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 6 - La direction de la course et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public, l'obliger à occuper les zones très distinctement matérialisées qui lui sont réservées.

Article 7 - L'organisateur devra être en mesure de présenter la liste et les qualifications des officiels à jour de leur licence, en charge de la sécurité des manifestations de véhicules terrestres à moteur, validée par la Fédération Française du Sport Motocyclisme.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française du Sport Motocyclisme.

Article 9 - L'organisateur devra respecter les horaires indiqués ainsi que les arrêtés sous peine d'annulation pure et simple de la manifestation.

Article 10 - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours. La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 11 - L'organisateur devra prendre toutes les dispositions aux départs et arrivées pour assurer la sécurité incendie par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques. Il devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 12 - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course, et une couverture médicale adaptée avec :

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servie par des secouristes et un médecin qui seront chargés de la direction des secours et l'interconnexion avec le S.A.M.U.,
- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. À cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention. De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DRAJES et copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent. Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.**

Article 13 - Les pilotes devront respecter strictement le Code de la Route lors des parcours de liaison, notamment pour la vitesse et le bruit.

Article 14 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Article 15 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 16 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 17 - L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant la manifestation et c'est à lui que revient, pour que l'épreuve puisse débiter, la responsabilité d'attester par écrit que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, en application de l'article R.331-27 du Code du sport. Il remettra la dite attestation au chef de patrouille gendarmerie présent au départ de l'épreuve.

Article 18 - Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

Article 19 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 20 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 du Code du Sport).

Article 21 - - La Sous-préfète de la Trinité et de Saint-Pierre,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Le Maire de La commune du Gros-Morne,
- Le Général, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France, le **11 JUL. 2023**

Pour la Sous-préfète de la Trinité
et de Saint-Pierre,

La Secrétaire générale adjointe
Sous-préfète à la Cohésion sociale


Sophie CHAUVEAU



Distance 1.45 km
Dénivelé 68 m

